
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE, TRANSPORT ET UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES, D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, DE FUMIGÈNES ET DE PÉTARDS DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9 février ; les tensions entre manifestants les 16, 23 février, 2 et 9 mars 2019, ainsi que la désorganisation des manifestants entraînant leur scission en plusieurs cortèges et la volonté affichée par une partie d'entre eux d'affrontement avec les forces de l'ordre les samedi 2 et 16 mars 2019 ; les violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que les dégradations de biens publics le 23 mars ; les exactions contre les forces de l'ordre lors de la manifestation déclarée du 8 mai ;

Considérant que la manifestation du 16 février a été caractérisée par une opération de blocage de l'hypermarché Carrefour situé sur la commune d'Ollioules, ayant conduit à de très fortes perturbations des voies de circulation et à des tensions entre les manifestants et les personnes souhaitant se déplacer librement ; qu'en outre, le samedi 9 février 2019, des blocages similaires ont eu lieu à proximité d'un autre centre commercial, l'Avenue 83, situé sur la commune de la Valette-du-Var ;

Considérant qu'en marge de la manifestation du 16 février du matériel incendiaire était découvert et qu'il aurait été destiné à une action contre le port de Brégaillon à La Seyne sur Mer ;

Considérant la destruction par incendie de la grande barrière de péage de Bandol le 17 décembre 2018 ; les dégradations commises le 25 janvier 2019 et la tentative du 5 février 2019 au cours de laquelle les manifestants avaient préparé des bouteilles remplies d'acide, des œufs remplis de peinture et tenté d'incendier à nouveau les installations du péage ; que les 9 et 10 mars plusieurs tentatives d'occupation du péage et de la barrière ont eu lieu, et qu'elles ont conduit les forces de l'ordre à interpellé 4 personnes ;

Considérant la volonté régulièrement affichée par les manifestants de bloquer les accès autoroutiers de Toulon ainsi que le tunnel traversant la ville d'Est en Ouest ; la volonté affichée de certains manifestants de mettre le feu au tunnel ; que les feux allumés aux entrées de l'A57 et de l'A50 le 23 mars avaient pour objectif de dégrader le tunnel ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 13 avril, des tentatives d'intrusion dans le centre commercial Mayol de Toulon ont été constatées, lesquelles ont donné lieu à deux interpellations par les forces de l'ordre ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 20 avril, des manifestants ont envahi les voies ferrées au niveau de la gare de Toulon, que cet acte présente un grave danger pour la sécurité des personnes ;

Considérant les messages sur les réseaux sociaux faisant état de rassemblements en divers points du département ;

Considérant la convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen le dimanche 26 mai 2019 ;

Considérant le risque de confection de projectiles explosifs et la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations, notamment pour s'en prendre aux forces de l'ordre tel que découvert le 22 février 2019 concernant le projet d'une personne de se ceinturer d'explosifs pour s'attaquer à la police ; les objets et équipements interdits découverts lors des contrôles effectués à l'occasion de la manifestation déclarée du 8 mai ;

Considérant que pour prévenir, durant la période du 25 au 26 mai 2019, dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, il convient d'en réglementer l'usage, la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La cession, la vente, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 25 mai 2019 à 8 heures au dimanche 26 mai 2019 à minuit.

ARTICLE 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période susmentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

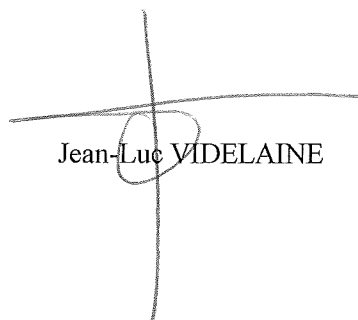
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmeries nationales.

.../...

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 23 mai 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*